

ARRETE

CONCERNANT LE BUDGET WALLON POUR L'EXERCICE 1918

ARTICLE PREMIER. — Dans la région administrative wallonne, les recettes ordinaires de l'Etat pour l'exercice 1918 sont évaluées à la somme de cent vingt-quatre millions trois cent mille francs (124,300,000 francs), conformément au tableau.

(Le tableau détaillé du budget wallon pour l'exercice 1918, se trouve annexé au Bulletin officiel des Lois et Arrêtés pour la Wallonie n° 63 et comporte une trentaine de pages).

ART. 2. — Dans la région administrative wallonne, les dépenses de l'Etat pour l'exercice 1918 sont fixées au total de cent vingt-quatre millions trois cent mille francs (124,300,000 francs), conformément aux budgets ci-joints, savoir :

Pour le Service de la Dette publique : douze millions sept cent quatre-vingt mille francs (12,780,000 francs) ;

Pour le Ministère de la Justice : seize millions huit mille cinq cents francs (16,008,500 francs) ;

Pour le Ministère de l'Intérieur : deux millions neuf cent soixante mille deux cents francs (2,960,200 francs) pour les dépenses ordinaires et vingt mille francs (20,000 francs) pour les dépenses exceptionnelles, soit ensemble : deux millions neuf cent quatre-vingt mille deux cents francs (2,980,200 francs) ;

Pour le Ministère des Sciences et des Arts : vingt-cinq millions cinq cent quarante-six mille quatre cents francs (25,546,400 francs) pour les dépenses ordinaires et sept cent quarante mille francs (740,000 francs) pour les dépenses exceptionnelles, soit ensemble : vingt-six millions deux cent quatre-vingt-six mille quatre cents francs (26,286,400 francs) ;

Pour le Ministère de l'Industrie et du Travail : sept millions cent soixante-seize mille huit cent cinquante francs (7,176,850 francs) pour les dépenses ordinaires et onze mille francs (11,000 francs) pour les dépenses exceptionnelles, soit ensemble : sept millions cent quatre-vingt-sept mille huit cent cinquante francs (7,187,850 francs) ;

Pour le Ministère des Finances : quarante-trois millions sept cent soixante-neuf mille sept cent cinquante francs (43,769,750 fr.) pour les dépenses ordinaires et trois millions cinq cent mille francs (3,500,000 francs) pour les dépenses exceptionnelles, soit ensemble : quarante-sept millions deux cent soixante-neuf mille sept cent cinquante francs (47,269,750 francs) ;

Pour le Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics : dix millions six cent quarante-neuf mille trois cents francs (10,649,300 francs) pour les dépenses ordinaires et cent-quatre-vingt mille francs (180,000 francs) pour les dépenses exceptionnelles, soit ensemble : dix millions huit cent vingt-neuf mille trois cents francs (10,829,300 francs) ;

Pour les Non-valeurs et Remboursements : neufs cent cinquante-huit mille francs (958,000 francs).

Brussel, le 25 juillet 1918.

DER GENERALGOUVERNEUR IN BELGIEN,
Freiherr von FALKENHAUSEN
Generaloberst.

AVIS

CONCERNANT LA LIQUIDATION D'ENTREPRISES FRANÇAISES

Avec l'approbation de Son Exc. M. le Gouverneur général en Belgique et conformément aux arrêtés des 29 août 1916 et 15 avril 1917, concernant la liquidation d'entreprises ennemies (Bulletin officiel des Lois et Arrêtés pour le territoire belge occupé, nos 253 du 13 septembre 1916 et 335 du 19 avril 1917), j'ai ordonné la liquidation des biens se trouvant en Belgique de la société française " Compagnie générale pour l'Eclairage et le Chauffage par le Gaz, Société anonyme ", à Brussel.

M. Heineken, Rittmeister, à Brussel, a été nommé liquidateur. Pour de plus amples renseignements, s'adresser au liquidateur.

Brussel, le 25 juillet 1918.

DER CHEF DER ABTEILUNG FUR HANDEL UND GEWERBE
BEI DEM GENERALGOUVERNEUR IN BELGIEN,
Freiherr VON WELSER

AVIS

CONCERNANT LA LIQUIDATION D'ENTREPRISES FRANÇAISES

Avec l'approbation de Son Exc. M. le Gouverneur général en Belgique et conformément aux arrêtés des 29 août 1916 et 15 avril 1917, concernant la liquidation d'entreprises ennemies (Bulletin officiel des Lois et Arrêtés pour le territoire belge occupé, nos 253 du 13 septembre 1916 et 335 du 19 avril 1917), j'ai ordonné la liquidation de la société française " Société de Gaz et d'Electricité du Hainaut, Société anonyme ", à Brussel.

M. Heineken, Rittmeister, à Brussel, a été nommé liquidateur. Pour de plus amples renseignements, s'adresser au liquidateur.

Brussel, le 25 juillet 1918.

DER CHEF DER ABTEILUNG FUR HANDEL UND GEWERBE
BEI DEM GENERALGOUVERNEUR IN BELGIEN,
Freiherr VON WELSER

AVIS

CONCERNANT LA LIQUIDATION D'ENTREPRISES FRANÇAISES

Avec l'approbation de Son Exc. M. le Gouverneur général en Belgique et conformément aux arrêtés des 29 août 1916 et 15 avril 1917, concernant la liquidation d'entreprises ennemies (Bulletin officiel des Lois et Arrêtés pour le territoire belge occupé, nos 253 du 13 septembre 1916 et 335 du 19 avril 1917), j'ai ordonné la liquidation de la société française " Société anonyme du Gaz de Namur ", à Namur.

M. Heineken, Rittmeister, à Brussel, a été nommé liquidateur. Pour de plus amples renseignements, s'adresser au liquidateur.

Brussel, le 25 juillet 1918.

DER CHEF DER ABTEILUNG FUR HANDEL UND GEWERBE
BEI DEM GENERALGOUVERNEUR IN BELGIEN,
Freiherr VON WELSER

AVIS

CONCERNANT LA LIQUIDATION D'ENTREPRISES FRANÇAISES

Avec l'approbation de Son Exc. M. le Gouverneur général en Belgique et conformément aux arrêtés des 29 août 1916 et 15 avril 1917, concernant la liquidation d'entreprises ennemies (Bulletin officiel des Lois et Arrêtés pour le territoire belge occupé, nos 253 du 13 septembre 1916 et 335 du 19 avril 1917), j'ai ordonné la liquidation des biens se trouvant en Belgique, de la société française "Société du Gaz Franco-Belge, Robert Lesage & C^{ie}", (Paris), à Nivelles.

M. Heineken, Rittmeister, à Brussel, a été nommé liquidateur. Pour de plus amples renseignements, s'adresser au liquidateur.

Brussel, le 25 juillet 1918.

DER CHEF DER ABTEILUNG FÜR HANDEL UND GEWERBE
BEI DEM GENERALGOUVERNEUR IN BELGIEN,
Freiherr von WELSER

ARRETE

Conformément à l'article 7 de la loi du 10 avril 1890/ 3 juillet 1891, article 18, paragraphe 3, et de l'article 19 de l'arrêté royal du 14 octobre 1890, modifié par l'arrêté C. C. III a 3387 du 13 juin 1917, concernant les certificats d'études moyennes et des examens préparatoires, j'arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le jury chargé dans la Flandre de l'homologation des certificats d'études moyennes et de faire subir les examens préparatoires pour l'enseignement supérieur, devant siéger en 1918, est composé comme suit :

M. Reinhard, François, fonctionnaire pensionné, à Bruxelles, président.

MM. Dr Smedts, Armand, professeur de langues germaniques à l'Athénée royal, à Anvers ; Maes, professeur de sciences naturelles à l'Athénée royal, à Louvain ; Dr Geerts, professeur de langues classiques à l'Athénée royal, à Anvers, membres.

M. Dr Van den Bossche, professeur de mathématiques à l'Athénée royal, à Bruxelles, secrétaire.

MM. Dr G. Verhuyck, professeur de langues germaniques à l'Athénée royal, à Anvers ; Dr Shand, professeur de sciences naturelles à l'Athénée royal, à Bruxelles ; Dr Hoebaux, Werner, professeur de philosophie classique et de langues classiques, à Anvers ; Dr Lagée, professeur de mathématiques à l'Athénée royal, à Louvain, membres suppléants.

ART. 2. — Le Chef de l'Administration civile pour la Flandre, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 juillet 1918.

DER GENERALGOUVERNEUR IN BELGIEN,
Freiherr von FALKENHAUSEN
Generaloberst.



UN SOUVENIR HISTORIQUE
LES AVIS, PROCLAMATIONS
& NOUVELLES DE GUERRE
ALLEMANDS

publiés en Belgique pendant l'occupation

Du 15 Juillet au 14 Août 1918

*y compris les Arrêtés qui n'ont pas été affichés
suivis de la Table des Matières des volumes 31, 32 et 33.*



**Édition honorée de la Souscription officielle
de la plupart des Administrations Communales de Belgique.**

33^e VOLUME



33^e VOLUME

Prix : Fr. 1.50

LES ÉDITIONS BRIAN HILL
Rue de l'Arbre-Bénit, 106 b, IXELLES-BRUXELLES